

3544.

F. E. ITCH
PH.

Ce huit novembre mil neuf cent soixante sept.
Par le Ministère de Maître Henri Logé, Notaire à Namur.

A LA REQUETE DE:

LA COMMUNE DE BOUGE: ici représentée et agissant par son Bourgmestre Monsieur André Collard demeurant à Bouge et son secrétaire communal Monsieur Marcel Félix demeurant également à Bouge.

EN VERTU: - de l'arrêté royal du sept décembre mil neuf cent cinquante et un;

- des clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le conseil communal de Bouge en sa séance du douze mai mil neuf cent soixante et un. Une copie de l'Arrêté Royal et du cahier des charges sont restées annexées à un procès verbal de vente publique dressé par le notaire Jean Logé à Namur le vingt et un février mil neuf cent soixante deux, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt deux mars suivant volume 6350 Numéro 19.

IL VA ETRE PROCEDE A LA VENTE PUBLIQUE DE:

BOUGE

Trente et une parcelles de terrain à bâtir sises à front de la rue des Mésanges, de la rue des Alouettes et de la rue Ernest Deprez, cadastrées section F numéro 288 partie.

Telles que ces parcelles sont reprises au plan ci-annexé qui a été levé par le géomètre Victor Thibaut à Namur le vingt trois octobre mil neuf cent soixante sept.

ORIGINE DE PROPRIETE

Bien appartenant à la commune requérante pour l'avoir acquis suivant acte de son bourgmestre en date du deux décembre mil neuf cent soixante, transcrit à Namur le vingt décembre suivant volume 6208 Numéro 8 et qui comportait vente par la Commission d'Assistance Publique de Namur laquelle en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

CONDITIONS

Indépendamment des clauses et conditions reprises au cahier des charges ci-devant cisé, la présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes:

Pour tous frais, droits et honoraires des présentes, les adjudicataires paieront en l'étude du notaire soussigné au plus tard dans les cinq jours des présentes, DIX HUIT POUR CENT du prix principal moyennant quoi la commune venderesse restera seule tenue de tous les frais, droits et honoraires des présentes, hormis ceux de quittance mainlevée éventuelle à résulter de celle ci, lesquels frais restent à charge des acquéreurs qui ne pourront réclamer la taxe ni en profiter.

Les acquéreurs pourront élire command en restant avec celui ci tenus de tous les effets de la vente.

A l'appui de son droit de propriété, la partie acquéreuse ne recevra qu'une expédition des présentes et une copie du cahier des charges.

La venderesse jouira de la voie parée et pourra si elle le préfère exercer l'action résolutoire auquel cas tous



H 623686



acomptes lui versés lui resteraient acquis de plein droit à titre de dommages intérêts.

Uniquement pour la perception fiscale, le bornage mis à charge des acquéreurs est évalué pour chaque lot à la somme de cent francs.

Il est signalé aux amateurs qu'ils devront se soumettre aux prescriptions édictées par l'administration de l'Urbanisme et la Commune vanderessé en ce qui concerne les constructions à ériger sur les biens à vendre; ces prescriptions sont décrites au plan d'aménagement approuvés par Arrêté Royal et dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Après lecture des présentes et du cahier des charges ainsi que de l'article deux cent trois du code des droits de l'enregistrement aux personnes réunies pour la vente, les biens expoés aux enchères ont été adjugés comme suit:

1) Le lot numéro huit d'une contenance de six cent cinquante deux mètres carrés quarante décimètres carrés s'adjuge au prix de deux cent septante cinq francs le mètre carré soit pour le prix total de CENT SEPTANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX FRANCS à Monsieur Jules-Albert-Ghislain-Joseph DEFAYS, professeur, né à Wasseiges le douze mai mil neuf cent quarante et un et à son épouse qu'il autorise et dont il se porte fort Madame Andrée-Germaine-Maria-Ghislaine GUSTIN, institutrice, née à Hemptinne le vingt quatre décembre mil neuf cent quarante et un, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant leur contrat de mariage reçu par le notaire Léon Verdbois à Noville les Bois le dix sept mars mil neuf cent soixante cinq, demeurant tous deux à Bouge, Chaussée de Louvain, N° 266, le mari seul ici présent et acceptant le bien prédécrit, pour compte de la communauté d'acquêts.

2) le lot numéro dix d'une contenance de quatre cent vingt et un mètres carrés cinquante décimètres carrés s'adjuge au prix de trois cent cinquante cinq francs le mètre carré soit pour le prix total de CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE DEUX FRANCS à Monsieur Georges-Joseph QUINAUX téléphoniste né à Mazy le huit janvier mil neuf cent cinq et à son épouse qu'il autorise Madame Jeanne-Julia-Ghislaine FRANCET, sans profession née à Héவில்lers le vingt trois juin mil neuf cent huit, demeurant tous deux à Court Saint Etienne, Avenue des Genêts, 18 tous deux ici présents et acceptant le bien prédécrit.

3) le lot numéro onze d'une contenance de quatre cent vingt et un mètres carrés cinquante décimètres carrés s'adjuge au prix de trois cent cinquante francs le mètre carré soit pour le prix principal de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS à Monsieur Octave-Joseph QUINAUX, téléphoniste né à Loncée le vingt huit mars mil neuf cent huit et à son épouse qu'il autorise Madame Julie-Marguerite-Scolastique Ghislaine PLENNEVAUX, sans profession née à Sombreffe le onze juin mil neuf cent quatorze, demeurant tous deux à Saint Servais, 60, rue des Dominicaines, tous deux ici présents et acceptant le bien prédécrit.

4) le lot numéro quinze d'une contenance de six cent nonante et un ~~mètres~~ mètres carrés treize décimètres carrés

s'adjuge au prix de trois cent cinquante francs le mètre carrés soit pour le prix total de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT NONANTE CINQ FRANCS à Monsieur Léon-Mathieu-Guillaume-Hubert CARNOL, employé né à ~~Kiège~~ Goé le sept juin mil neuf cent vingt et à son épouse qu'il assiste et autorise Madame Léonardine-Marie-Joséphine-Ghislaine BRAUN, sans profession née à Limbourg le vingt huit avril mil neuf cent dix neuf, demeurant tous deux à Namur, 49 Chemin des Mélèzes.

5) Le lot numéro seize d'une contenance d'environ six cent onze mètres carrés quatre vingt sept décimètres carrés s'adjuge au prix de trois cent cinquante francs le mètre carré soit pour le prix de DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS à Monsieur Jacques-Raymond-Jules-Marie-Ghislain CHAUDOIR, négociant né à Jambes le quatre mai mil neuf cent trente sept et à son épouse qu'il assiste et autorise Madame Anne-Marie-Paule-Jeanne-Françoise-Ghislaine DEOM, sans profession née à Jambes le sept septembre mil neuf cent quarante deux, demeurant tous deux à Jambes, rue des Libérateurs, 10, mariés sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Victor Delvaux à Jambes, tous deux ici présents et acceptant déclarant faire la présente acquisition indivisément et par parts égales.

6) le lot numéro trente d'une contenance d'environ quatre cent soixante mètres carrés vingt sept décimètres carrés s'adjuge au prix de trois cent cinquante francs le mètre carrés soit pour le prix de CENT SOIXANTE ET UN MILLE NONANTE CINQ FRANCS à Monsieur Norbert-Léopold-Joseph-Ghislain CHARLET, employé né à Barvaux Condroz le quinze juillet mil neuf cent vingt sept et à son épouse qu'il autorise et dont il se porte fort Madame Josette-Valérie-Rosine-Ghislaine RODRIQUE, sans profession née à Namur le quatre mai mil neuf cent trente et un, demeurant tous deux à Namur, 67 a Avenue Sergent Vrithoff, le mari seul ici présent et acceptant.

7) le lot numéro trente et un d'une contenance d'environ quatre cent cinquante deux mètres carrés huit décimètres s'adjuge au prix de trois cent cinquante francs le mètre carré soit pour le prix de CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS à Monsieur Arthur-Louise-Gustave-Ghislain BEGUIN, comptable, né à Hingeon le quatre juillet mil neuf cent trois et à son épouse qu'il assiste et autorise Madame Germaine-Joséphine-Ghislaine HORION, sans profession née à Noville les Bois le sept février mil neuf cent cinq, demeurant tous deux à Bouge, rue Charles Bouvier, numéro 2, tous deux ici présents et acceptant le bien prédécrit.

L'adjudication a été déclarée définitive.

Les états civils des parties sont certifiés exacts au vu de pièce officielle.

DONT PROCES VERBAL

Fait et clôturé le jour dit en l'étude et signé, après lecture par les comparants et nous, notaire.

Approuvé la lecture de deux notes subs.

[Signature]
Francet J

[Signature]
Guillaume
Guillaume
Guillaume Jules

[Signature]
Léonard
Léonard

[Signature]
Léonard

[Signature]

[Signature]
Charles
Wreeping
G. Bouris

[Signature]
Louis
Lottard

[Signature]
Léonard

J.D.
[Signature]
L.P.
L.P.
[Signature]

[Signature]
L.P.
J.H.
L.H.
[Signature]

Enregistré à NAMUR I

le Neuf novembre 1900 *[Signature]*

Vol. 948 Fo 33 Ce 27 des rôles des renvoi

Reçu cent soixante et un mille cent cinquante-huit francs.

Le Receveur.

[Signature]
soixante

[Signature]
Bastin

J. BASTIN